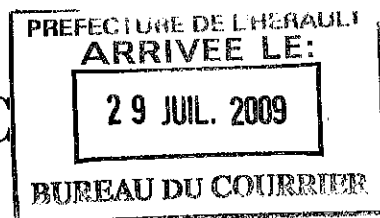




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE n° 24

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer les besoins des fournitures « Administratives et Scolaires» de la collectivité suivant une division en 2 lots :

Lot 1 fournitures administratives

Lot 2 fournitures scolaires

DECIDE

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, et sous la forme de marché à bons de commande, le marché du lot 2 « fournitures scolaires»

Montant mini 1000 € H.T. et maxi 5000 € H.T. attribué à la Papeterie MAG PRESSE AURELLE 34990 Juvignac.

Ce marché est passé conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Fait à Juvignac, le 29 juillet 2009



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29.07.2009
et publication
le 29.07.2009